



CENTRE



Division d'Orléans

Orléans, le 7 mai 2003

DSNR-Orl/PG/MCL/0285/03
L:\CLAS_SIT\AMI\7vds03\INS_2003_86002.doc

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON
B.P. 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
AMI – INB n° 94
Inspection n° 2003-86002 du 15 avril 2003
"Equipements sous pression"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante a eu lieu le 15 avril 2003 concernant le suivi des équipements sous pression au sein de l'INB 94 à Chinon.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 avril 2003 portait principalement sur le suivi des équipements sous pression sur le site de Chinon.

Elle a permis de faire le point sur la mise en place du Service d'Inspection (SI) du CNPE, dont l'objectif est d'être reconnu par le Préfet avant la fin de l'année 2004, conformément aux prescriptions prévues à l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

.../...

Lors de la visite de l'INB 94, Atelier des Matériaux Irradiés (AMI), les inspecteurs ont examiné une vingtaine d'équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000, relatif à l'exploitation des équipements sous pression « du régime général ».

Ils ont constaté que les exigences et les dispositions transitoires de cette réglementation, qui ne s'applique pas aux équipements sous pression nucléaires, étaient bien assimilées et prises en compte par l'exploitant.

Hormis le défaut d'examen intérieur des bouteilles ARI, les inspecteurs n'ont pas relevé de non-conformité notable dans le suivi ou dans les dossiers descriptifs des équipements sous pression de l'AMI.

Enfin, le Service d'Inspection semble vigilant sur les nouvelles dispositions réglementaires qui seront prochainement adoptées pour l'exploitation des équipements sous pression spécialement conçus pour des applications nucléaires.

A. Demands d'actions correctives

Bouteilles ARI

Depuis l'application de l'arrêté du 15 mars 2000, les bouteilles ARI, appareils respiratoires isolants, ne sont soumises à requalification périodique que tous les dix ans. En revanche, elles sont désormais soumises à inspection périodique tous les 40 mois.

Ces échéances de dix ans et 40 mois sont ramenées respectivement à 2 ans et 12 mois dans le cas de bouteilles en matériaux composites, sauf cas particuliers.

Contrairement au cas des extincteurs, l'inspection périodique des bouteilles ARI doit comporter une vérification intérieure, sauf en cas de dispense accordée conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4 de l'arrêté du 15 mars 2000 précité.

Cette vérification, réalisée à l'aide d'un endoscope ou appareillage analogue, doit permettre de s'assurer notamment de l'absence de corrosion à l'intérieur des équipements sous pression.

Il s'avère que les bouteilles ARI ne font pas l'objet de cette vérification intérieure sur le CNPE de Chinon.

Demande A1 : je vous demande de me garantir que ces récipients ont été continûment remplis d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation (corrosion, érosion, abrasion,...) ne peut survenir.

A défaut, je vous demande de faire procéder aux inspections périodiques réglementaires de toutes les bouteilles ARI, situées sur le site de Chinon, dans les meilleurs délais. Vous me communiquerez :

- le nombre d'équipements concernés,
- l'échéancier de mise en conformité,
- les modalités que vous devez mettre en œuvre pour la réalisation des vérifications intérieures,
- les mesures compensatoires prévues en attente de mise en conformité réglementaire.

B. Demandes de compléments d'information

Recensement des équipements sous pression

L'inspection a été l'occasion de faire le point sur l'ensemble des équipements sous pression de l'AMI, relevant de l'arrêté du 15 mars 2000. Il s'avère que plusieurs équipements précédemment soumis au décret du 18 janvier 1943 relatif aux appareils à pression de gaz, ne sont plus soumis à la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression.

Par contre, vous avez recensé quelques appareils qui n'apparaissent pas dans la liste des équipements sous pression de l'AMI, établie le 20 janvier 2003. De même, au cours de leur visite, les inspecteurs ont constaté la présence de deux dessiccateurs d'air respirable neufs importés, en cours de mise en service, qui auraient été fabriqués conformément à la directive 97/23/CE.

Les extincteurs et les bouteilles ARI ont été comptabilisés et sont gérés par le SPR. En revanche, les équipements sous pression transportables, relevant d'une autre réglementation, sont détenus et gérés par des prestataires.

Demande B1 : je vous demande de mettre à jour la liste des équipements sous pression du CNPE, pour toutes les INB du site, en faisant apparaître les renseignements suivants :

- dates de la dernière inspection périodique et de la dernière requalification périodique ;
- régime de fabrication (décret de 1926, de 1943 ou de 1999, appareil à pression simple, « néo-soumis », ...) ;
- régime d'exploitation (arrêté du 15 mars 2000 ou ESP nucléaire, ...) ;
- type d'équipement (récipient, générateur ou tuyauterie) ;
- groupe et désignation du fluide ;
- volume et pression maximale admissible PS ;
- dans la mesure du possible, catégorie de risque et mention des équipements soumis à déclaration de mise en service ;
- service chargé du suivi de l'équipement.

Vous me transmettez la liste des équipements de l'AMI, ainsi modifiée.

☺

Accumulateurs ETNA

Par courrier D5170/RAS/02.088 du 24 mai 2002, vous m'avez informé qu'une cinquantaine d'accumulateurs oléopneumatiques de type ETNA, équipant les disjoncteurs haute tension sur le CNPE de Chinon, présentaient depuis l'origine des non-conformités à la réglementation des appareils à pression. Plus de 29000 accumulateurs seraient concernés au sein du Parc nucléaire.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'il était envisagé de remplacer prochainement ces équipements.

Demande B2 : je vous demande de m'informer de l'échéance retenue pour le remplacement des accumulateurs ETNA sur le site de Chinon.

☺

.../...

Soupapes fonctionnant en eau

Le contrôle du point de tarage des soupapes fonctionnant en eau doit être réalisé à l'aide d'un outillage utilisant de l'eau comme fluide de test, conformément aux dispositions de la note DM/TP 31345 qui impose l'application de la norme NF E 29-411 de décembre 1988.

Demande B3 : je vous demande de me préciser, le cas échéant, les modalités que vous avez prises pour vous conformer aux dispositions de la note DM/TP 31345 du 6 juin 2000, ainsi que la liste des soupapes concernées.

C. Observations

Dossiers descriptifs

Observation C1 : j'ai bien noté que les dossiers descriptifs des bouteilles ARI et des équipements de moyens d'extinction EME (sphères contenant 150 kg de poudre d'extinction) de l'AMI doivent être complétés par les états descriptifs et les procès-verbaux d'épreuve.

☺

Déclaration de mise en service

Observation C2 : les inspecteurs vous ont rappelé que, en cas d'intervention notable sur un équipement sous pression, une déclaration de mise en service doit être transmise à la DRIRE, avant remise en service de l'équipement, conformément aux prescriptions des articles 15 et 19 de l'arrêté du 15 mars 2000.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas le 7 juillet 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction Générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction
- 3^{ème} Sous-Direction

DGSNR Dijon

- 5^{ème} Sous-Direction

IRSN / DES –

Pour le Directeur,
L'Adjoint au Chef de la division de la Sûreté
Nucléaire et de la Radioprotection

Signé par : Marc STOLTZ